

3. La situation en Somalie

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu 27 séances et adopté 13 résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte ainsi que cinq déclarations du Président concernant la situation en Somalie. Le Conseil a évalué les conditions permettant le déploiement d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies ayant vocation à remplacer la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), suivi les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de Djibouti, renforcé les sanctions et condamné les attentats terroristes en Somalie. En outre, le Conseil a pris des mesures contre le problème croissant de la piraterie.

En juin 2008, le Conseil s'est rendu à Djibouti concernant la situation en Somalie, dans le cadre de sa mission en Afrique¹⁴.

Le Conseil a également renouvelé à plusieurs reprises l'autorisation donnée à l'Union africaine de maintenir une mission en Somalie et de recourir à la force.¹⁵ Le Conseil a prorogé par deux fois le mandat du Groupe de contrôle qui épaula le Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992)¹⁶.

Du 15 février 2008 au 30 novembre 2009 : renforcement de l'AMISOM

Au cours de la période considérée, le Conseil est demeuré saisi de la question du renforcement de l'AMISOM et de son remplacement éventuel par une force de maintien de la paix des Nations Unies. Alors que le Gouvernement somalien et certains membres appuyaient le déploiement d'une opération de maintien de la paix de l'ONU¹⁷, d'autres ont exprimé l'opinion que des conditions, telles qu'une amélioration de la

situation sécuritaire et des progrès en matière de réconciliation politique, n'étaient pas encore réunies pour qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies prenne le relais de l'AMISOM¹⁸. Toutefois, les membres ont été unanimes pour appuyer les activités de l'AMISOM et inviter la communauté internationale à lui assurer un appui financier et logistique.

Du 15 février 2008 au 29 juillet 2009, la représentante de l'Union africaine a tenu le Conseil régulièrement informé du déploiement de l'AMISOM et a appelé à prendre d'urgence des mesures aux fins du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie, qui remplacerait l'AMISOM, afin d'assurer une stabilisation à long terme et des opérations de reconstruction après un conflit en Somalie¹⁹.

Entre le 20 mars 2008 et le 30 novembre 2009, le Conseil a entendu des exposés périodiques présentés par le Secrétariat, à partir de rapports du Secrétaire général faisant le point sur la situation humanitaire, le processus politique, les conditions de sécurité sur le terrain et le projet de déploiement d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies ayant vocation à remplacer la Mission de l'Union africaine en Somalie, comme demandé par le Conseil de sécurité dans la résolution 1772 (2007)²⁰.

Dans sa résolution 1814 (2008) du 15 mai 2008, le Conseil s'est notamment déclaré disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de l'AMISOM, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité.

¹⁴ Pour plus d'informations, voir la présente partie, sect. 40, et la partie VI, sect. II, concernant les missions du Conseil de sécurité.

¹⁵ Le Conseil a renouvelé l'autorisation dans ses résolutions 1801 (2008), 1831 (2008), 1863 (2009) et 1872 (2009).

¹⁶ Résolutions 1811 (2008) et 1853 (2008). Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I.B, concernant le Groupe de contrôle.

¹⁷ Par exemple, voir S/PV.5987, p. 3 (Afrique du Sud); S/PV.6020, p. 20 (Chine); S/PV.6026, p. 2-3 (Chine); S/PV.6158, p. 13 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 24-25 (Burkina Faso); et p. 26-27 (Ouganda).

¹⁸ Par exemple, voir S/PV.6020, p. 13 (France); et p. 23-24 (Fédération de Russie); S/PV.6046, p. 4-5 (Royaume-Uni); S/PV.6068, p. 10-11 (France); et S/PV.6095, p. 17-18 (Fédération de Russie).

¹⁹ Pour plus d'informations, voir S/2008/178 et Corr.1 et 2, annexe I, concernant l'appel lancé par l'Union africaine. Pour plus d'informations sur les exposés, voir S/PV.5837, S/PV.5942, S/PV.6020, S/PV.6158 et S/PV.6173.

²⁰ Voir S/PV.5858, S/PV.5942, S/PV.6020, S/PV.6095, S/PV.6124, S/PV.6173 et S/PV.6197 et Corr.1.

Dans une déclaration de son Président datée du 4 septembre 2008²¹, le Conseil s'est félicité de ce que le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie aient signé le même jour l'Accord de Djibouti, dans lequel les parties demandaient à l'ONU d'autoriser et de déployer une force internationale de stabilisation dans un délai de 120 jours.

Dans sa résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, le Conseil a indiqué qu'il entendait établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil de sécurité d'ici au 1^{er} juin 2009. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre, au 15 avril 2009 au plus tard, un rapport sur l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, en y incluant des recommandations au sujet du mandat d'une telle opération de maintien de la paix; d'offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique jusqu'au 1^{er} juin 2009; et de créer un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui financier à l'AMISOM jusqu'à ce qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée.

Le 13 mai 2009, de hauts fonctionnaires du Secrétariat, en présentant le rapport du Secrétaire général préparé conformément à la résolution 1863 (2009)²², ont indiqué que le Secrétaire général recommandait d'envisager l'engagement des Nations Unies selon une approche progressive en trois phases, à savoir : a) appuyer l'édification d'institutions sécuritaires somaliennes et renforcer l'AMISOM en maintenant l'engagement actuel; b) ajouter une « légère empreinte » des Nations Unies à Mogadiscio; et c) déployer au moment propice une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Ils ont souligné que le passage d'une phase à l'autre devait être fondé sur l'évolution des conditions existantes, et non sur un calendrier rigide²³.

Dans sa résolution 1872 (2009) du 26 mai 2009, accueillant avec satisfaction les recommandations susmentionnées, le Conseil a autorisé les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 janvier 2010 pour qu'elle mène à bien son mandat actuel.

²¹ S/PRST/2008/33.

²² S/2009/210.

²³ S/PV.6124, p. 6.

Le 8 octobre 2009, le Directeur du Bureau d'appui de l'ONU pour l'AMISOM a fait le point sur les progrès réalisés dans la mise en place du dispositif de soutien de l'ONU pour l'AMISOM, approuvé par l'Assemblée générale en juin 2009 (139 millions de dollars); mais il a noté que la situation sécuritaire pourrait en ralentir la fourniture²⁴. Plusieurs membres ont félicité le Secrétariat des efforts déployés pour mettre en œuvre le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM, ont salué les propositions d'appui à l'AMISOM et ont rendu hommage à l'Ouganda et au Burundi pour leur fourniture de contingents. Le représentant de l'Ouganda, dont le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est fait l'écho, a souligné la nécessité d'accélérer la transition vers une opération de maintien de la paix des Nations Unies dans les meilleurs délais²⁵. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les conditions sur le terrain n'étaient pas encore réunies pour la mise en place d'une présence des Nations Unies, ajoutant qu'il n'y avait pas encore de paix à maintenir en Somalie²⁶. Le représentant de la France a noté que si les conditions de sécurité sur le terrain ne permettaient pas de déployer une force des Nations Unies, la communauté internationale devait agir de façon plus résolue pour aider la Somalie²⁷. Le représentant de la Somalie a exprimé l'espoir que la communauté internationale prendrait les mesures nécessaires pour faire en sorte que les conditions de sécurité continuent de s'améliorer dans son pays²⁸.

15 mai 2008 et 17 novembre 2008 : transfert du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie

Dans sa résolution 1814 (2008) du 15 mai 2008, le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction l'intention exprimée par le Secrétaire général dans son rapport du 14 mars 2008²⁹ de transférer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et le siège de l'équipe de pays de Nairobi à Mogadiscio ou de les installer temporairement ailleurs en Somalie, pour contribuer à l'exécution de la stratégie des Nations Unies complète et intégrée en Somalie, et l'a prié de

²⁴ S/PV.6197 et Corr.1, p. 4-7.

²⁵ Ibid., p. 20 (Ouganda) et p. 22 (Jamahiriya arabe libyenne).

²⁶ Ibid., p. 12.

²⁷ Ibid., p. 19.

²⁸ Ibid., p. 25.

²⁹ S/2008/178.

mettre en place les arrangements en matière de sécurité nécessaires à un tel transfert. Toutefois, dans son rapport suivant, en date du 17 novembre 2008, le Secrétaire général a indiqué que les plans conditionnels relatifs au transfert du Bureau et de l'Équipe de pays des Nations Unies en Somalie n'avaient pu être mis en œuvre, en raison de l'absence de mesures de protection destinées à ramener à un niveau acceptable les risques en matière de sécurité³⁰.

Du 2 juin 2008 au 30 novembre 2009 : piraterie et vols à main armée au large des côtes somaliennes

Du 23 juillet 2008 au 30 novembre 2009, le Conseil a entendu régulièrement des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général en Somalie et Chef de l'UNPOS, établis à partir des rapports du Secrétaire général présentant une évaluation de la situation concernant la piraterie et un examen des activités politiques, juridiques et opérationnelles menées par les États Membres, les organisations régionales, l'ONU et ses partenaires pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes.

Le Gouvernement fédéral de transition ayant demandé une aide internationale pour faire face au problème de la piraterie, avec son consentement, le Conseil a, dans sa résolution 1816 (2008) du 2 juin 2008, autorisé les États qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie et à utiliser « tous moyens nécessaires » afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, pour une période de six mois. Au cours des délibérations, les intervenants ont souligné que les mesures énoncées dans la résolution devaient avoir l'assentiment de l'autorité nationale et se cantonner strictement dans les eaux territoriales de la Somalie³¹.

Dans sa résolution 1838 (2008) du 7 octobre 2008, le Conseil a, entre autres, demandé à tous les États dont les navires de guerre ou les aéronefs militaires opéraient au large des côtes somaliennes, en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent, d'utiliser « tous les moyens nécessaires » pour réprimer les actes de piraterie.

Le 20 novembre 2008, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale s'est déclaré préoccupé par la recrudescence des incidents de piraterie et de vol à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes et dans le golfe d'Aden et a demandé au Conseil d'étendre les mesures autorisant une réaction rapide et coordonnée aux niveaux national et international et d'appeler les États à mettre en place une législation efficace pour traduire les délinquants en justice³². Plusieurs orateurs ont condamné tous les actes de piraterie et salué les efforts déployés par certains États et organisations, notamment l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), mais ils ont également appelé à la coordination de toutes les initiatives régionales et internationales dans la lutte contre la piraterie, les représentants du Panama et de la Chine étant d'avis que l'ONU devait jouer un rôle moteur à cet égard³³. S'agissant des questions de juridiction posées par la détention d'auteurs d'actes de piraterie, le représentant de la Belgique a plaidé pour une approche pragmatique, combinant accords bilatéraux et réflexions menées dans les enceintes multilatérales appropriées, notamment à l'Organisation maritime internationale³⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté qu'il fallait se préoccuper des questions relatives à la détention des délinquants et déterminer avec soin la juridiction compétente à leur égard³⁵. Le représentant de la Somalie a déclaré que le plus grand défi à la paix et à la stabilité dans son pays n'était pas lié à un manque de volonté politique mais à l'absence de sécurité. Il a ajouté que le Gouvernement fédéral de transition n'avait pas les capacités nécessaires pour défendre et contrôler l'ensemble du pays car ses services de sécurité ne disposaient pas des équipements, de la formation ni des ressources financières nécessaires³⁶.

Dans sa résolution 1846 (2008) du 2 décembre 2008, le Conseil a, entre autres, autorisé pour une période de 12 mois les États et les organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes à

³⁰ Voir S/2008/709, par. 28.

³¹ S/PV.5902.

³² S/PV.6020, p. 6-8.

³³ Ibid., p. 13 (France); p. 14 (Italie); p. 15 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 20 (Panama); p. 21 (Chine) et p. 24 (Fédération de Russie).

³⁴ Ibid., p. 22.

³⁵ Ibid., p. 24.

³⁶ Ibid., p. 9.

entrer dans les eaux territoriales de la Somalie et à utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, « tous moyens nécessaires » pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer. Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Indonésie a déclaré que sa délégation avait appuyé la résolution notamment parce qu'il était clair que ses dispositions n'affectaient pas les droits, les obligations ou les responsabilités des États Membres au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ne pouvaient être considérées comme établissant un droit international coutumier³⁷.

Dans sa résolution 1851 (2008) du 16 décembre 2008, le Conseil a autorisé les États et les organisations régionales à prendre « toutes mesures nécessaires et appropriées » en Somalie aux fins de réprimer les actes de piraterie, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition. Le Conseil a également encouragé tous les États et les organisations régionales à mettre en place un mécanisme de coopération internationale pour servir de point de contact commun touchant tous les aspects de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes. Au cours du débat qui a suivi, la représentante des États-Unis a déclaré que poursuivre les pirates sur la terre ferme en Somalie aurait un impact significatif, les opérations maritimes seules ne suffisant pas pour lutter contre la piraterie³⁸. Tout en appuyant la résolution, plusieurs intervenants ont formulé des réserves quant à son application. Les représentants de l'Indonésie, du Burkina Faso et du Costa Rica ont insisté sur le fait que chaque action décidée dans la lutte contre la piraterie devait être conforme au droit international et, en particulier, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁹. Le représentant de la Belgique a souligné que les dispositions de la résolution constituaient des mesures de caractère exceptionnel, exigées par la gravité du problème, qui devaient être limitées dans le temps, strictement encadrées et ne pouvaient être prises que dans un but précis, la lutte contre la piraterie, par les seuls pays coopérant avec les autorités somaliennes, et dans le respect du droit humanitaire et des droits de l'homme⁴⁰. Le représentant du Costa Rica a soutenu

que pour toute action menée contre la piraterie, il était indispensable d'obtenir le consentement explicite du Gouvernement somalien⁴¹.

Le 20 mars 2009, nombre d'orateurs ont souligné la nécessité de s'attaquer aux actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes, rappelant que de tels actes non seulement entravaient l'acheminement de l'aide humanitaire mais aussi nuisaient au commerce international et augmentaient le coût des transports maritimes. La piraterie avait en outre un impact négatif sur le développement économique de la région. Le représentant de la Somalie a déclaré que vaincre la piraterie en Somalie exigeait la restauration de l'État de droit. Le Gouvernement somalien était prêt à intégrer les mesures nécessaires pour lutter contre la piraterie dans son programme de développement et de stabilisation de la sécurité⁴².

Le 18 novembre 2009, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie qui a informé le Conseil que les déploiements de forces navales internationales et les mesures d'autoprotection des navires avaient sans doute réduit le nombre d'actes de piraterie réussis mais que le nombre d'attaques n'avait pas diminué pour autant et que les pirates recouraient à des méthodes de plus en plus sophistiquées. Notant les divers efforts déployés par les entités des Nations Unies, il a insisté sur le fait que toute action à long terme visant à lutter contre le non-droit en mer devait s'ajouter aux efforts menés par l'ONU et l'AMISOM en matière de politique, de sécurité, de relèvement et de développement⁴³. Bon nombre d'orateurs ont salué le niveau de coordination sans précédent des forces navales internationales et les efforts déployés par l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la Force opérationnelle multinationale 151 pour patrouiller le couloir de transit et protéger les cargaisons destinées au Programme alimentaire mondial (PAM) et à l'AMISOM. La plupart des représentants ont souligné l'importance de la lutte contre l'impunité des actes de piraterie et ont félicité le Kenya d'avoir pris la tête des efforts menés dans la région pour mettre en détention et juger les auteurs de tels crimes. De nombreux intervenants ont demandé le renforcement des capacités régionales en matière de poursuite et d'incarcération des pirates présumés et

³⁷ S/PV.6026, p. 4.

³⁸ S/PV.6046, p. 10.

³⁹ Ibid., p. 5 (Chine); p. 7 (Indonésie); et p. 19 (Burkina Faso).

⁴⁰ Ibid., p. 14.

⁴¹ Ibid., p. 18.

⁴² S/PV.6095, p. 7.

⁴³ S/PV.6221, p. 4.

certaines représentations ont encouragé tous les États à se doter de la législation voulue pour permettre aux tribunaux nationaux de lancer des poursuites pénales contre la piraterie.

Dans sa résolution 1897 (2009) du 30 novembre 2009, le Conseil a reconduit, pour une nouvelle période de 12 mois, les autorisations qu'il avait accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes.

**30 octobre 2008 et 3 décembre 2009 :
déclarations du Président sur les attentats
terroristes**

Le 30 octobre 2008, dans une déclaration du Président⁴⁴, le Conseil a condamné avec la plus grande fermeté les attentats-suicides terroristes commis le 29 octobre à Hargeissa et Bosasso, en Somalie.

Le 3 décembre 2009, dans une déclaration du Président⁴⁵, le Conseil a condamné de la façon la plus énergique l'attentat terroriste perpétré ce même jour à Mogadiscio.

**Du 20 novembre 2008 au 9 juillet 2009 :
décisions concernant l'application de sanctions
et les violations présumées**

Dans sa résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, le Conseil a notamment décidé d'appliquer des mesures visant à restreindre les voyages et à geler les avoirs de tous individus ou entités identifiés comme se livrant à des activités qui menaçaient la paix et le

processus politique et faisant obstacle à l'acheminement de l'assistance humanitaire, ou comme ayant agi en violation de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et modifié par ses résolutions ultérieures. Les mandats du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 751 (1992) et du Groupe de contrôle ont été élargis en conséquence⁴⁶.

Le 15 mai 2009, dans une déclaration du Président⁴⁷, le Conseil s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles l'Érythrée aurait fourni des armes aux opposants au Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU.

Dans une déclaration du Président datée du 9 juillet 2009⁴⁸, le Conseil a pris acte de la décision du Sommet de l'Union africaine demandant au Conseil d'imposer des sanctions à ceux, dont l'Érythrée, qui fournissaient un appui aux groupes armés cherchant à remettre en cause la paix et la réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région.

⁴⁶ Pour plus d'informations sur les sanctions visant la Somalie et notamment sur les travaux du Comité et du Groupe de contrôle, voir partie VII, concernant l'Article 41 de la Charte, et partie IX, sect. I.B.

⁴⁷ S/PRST/2009/15.

⁴⁸ S/PRST/2009/19. Dans sa résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, le Conseil a imposé à l'Érythrée des sanctions comprenant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager et il a élargi les mandats du Comité et du Groupe de contrôle en conséquence. Pour plus d'informations, voir l'étude concernant l'Érythrée dans la présente partie, section 17, et partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

⁴⁴ S/PRST/2008/41.

⁴⁵ S/PRST/2009/31.

Séances : la situation en Somalie

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5837° 15 février 2008			Article 37 Somalie Article 39 Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Toutes les personnes invitées	
5842° 20 février 2008		Projet de résolution présenté par le Royaume- Uni (S/2008/113)	Article 37 Somalie	Afrique du Sud	Résolution 1801 (2008) 15-0-0
5858° 20 mars 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/178 et Corr.1 et 2)		Article 37 Somalie, Ouganda Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, Sous- Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Toutes les personnes invitées	
5879° 29 avril 2008	Lettre datée du 24 avril 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2008/274)	Projet de résolution présenté par le Royaume- Uni (S/2008/278)	Article 37 Somalie		Résolution 1811 (2008) 15-0-0

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5893 ^e 15 mai 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/178 et Corr.1 et 2)	Lettre adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission de l'Union africaine concernant l'appui à fournir à l'AMISOM (S/2008/309, annexe) Projet de résolution (S/2008/327)	Article 37 Somalie	Aucun	Résolution 1814 (2008) 15-0-0
5902 ^e 2 juin 2008		Projet de résolution présenté par 16 États Membres ^a (S/2008/351)	Article 37 10 États Membres ^b	5 membres du Conseil (Chine, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Afrique du Sud, Viet Nam)	Résolution 1816 (2008) 15-0-0
5942 ^e 23 juillet 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/466)		Article 37 Somalie (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Toutes les personnes invitées	
5957 ^e 19 août 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/466)	Projet de résolution (S/2008/556)	Article 37 Somalie		Résolution 1831 (2008) 15-0-0
5970 ^e 4 septembre 2008			Article 37 Somalie		S/PRST/2008/33
5987 ^e 7 octobre 2008		Projet de résolution présenté par 19 États Membres ^c (S/2008/633)	Article 37 13 États Membres ^d	4 membres du Conseil (France, Indonésie, Italie, Afrique du Sud)	Résolution 1838 (2008) 15-0-0
6009 ^e 30 octobre 2008			Article 37 Somalie		S/PRST/2008/41

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6019 ^e 20 novembre 2008		Projet de résolution présenté par le Royaume- Uni (S/2008/710)	Article 37 Somalie		Résolution 1844 (2008) 15-0-0
6020 ^e 20 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/709)		Article 37 Somalie Article 39 Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Directeur de la Division de l'Afrique II du Département des opérations de maintien de la paix, Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6026 ^e 2 décembre 2008		Projet de résolution présenté par 19 États Membres ^e (S/2008/748) Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/709)	Article 37 14 États Membres ^f	4 membres du Conseil (Chine, Indonésie, Fédération de Russie, Italie)	Résolution 1846 (2008) 15-0-0
6046 ^e 16 décembre 2008		Projet de résolution présenté par 9 États Membres ^g (S/2008/789)	Article 37 14 États Membres ^h Article 39 Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Secrétaire Général, tous les membres du Conseil ⁱ et toutes les personnes invitées	Résolution 1851 (2008) 15-0-0

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6050 ^e 19 décembre 2008	Lettre datée du 10 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2008/769)	Projet de résolution présenté par le Royaume- Uni (S/2008/796)	Article 37 Somalie		Résolution 1853 (2008) 15-0-0
6068 ^e 16 janvier 2009	Lettre datée du 19 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/804)	Projet de résolution présenté par 7 États Membres ^f (S/2009/37) Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/709) Lettre du Secrétaire général concernant la fourniture d'un soutien logistique à l'AMISOM (S/2008/846)	Article 37 Burundi, Italie, Somalie	10 membres du Conseil ^k , Somalie	Résolution 1863 (2009) 15-0-0
6095 ^e 20 mars 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2009/132) Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1846 (2008) (S/2009/146)		Article 37 République tchèque (au nom de l'Union européenne), Malaisie, Norvège, Somalie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine,	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6124 ^e 13 mai 2009	Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) (S/2009/210)		<p>Directeur de l'administration africaine et de la coopération arabo-africaine de la Ligue des États arabes</p> <p>Article 37 République tchèque (au nom de l'Union européenne), Somalie (Ministre des affaires étrangères)</p> <p>Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions</p>	Toutes les personnes invitées	
6125 ^e 15 mai 2009					S/PRST/2009/15
6127 ^e 26 mai 2009	Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) (S/2009/210)	Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/2009/266)	Article 37 Somalie	Ouganda	Résolution 1872 (2009) 15-0-0
6158 ^e 9 juillet 2009			<p>Article 37 Somalie, Suède (au nom de l'Union européenne)</p> <p>Article 39 Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions</p>	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	S/PRST/2009/19

**Partie I : Examen des questions relevant de la responsabilité
du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6173 ^e 29 juillet 2009	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2009/373)		Article 37 Somalie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6197 ^e 8 octobre 2009	Rapport sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1872 (2009) (S/2009/503)		Article 37 Somalie Article 39 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Directeur du Bureau d'appui de l'ONU pour l'AMISOM	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6221 ^e 18 novembre 2009	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1846 (2008) (S/2009/590)		Article 37 Norvège, Philippines, Seychelles, Somalie, Espagne, Suède (au nom de l'Union européenne), Ukraine Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6226 ^e 30 novembre 2009	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1846 (2008) (S/2009/590)	Projet de résolution présenté par 29 États Membres ^l (S/2009/607)	Article 37 24 États Membres ^m		Résolution 1897 (2009) 15-0-0
6229 ^e 3 décembre 2009			Article 37 Somalie		S/PRST/2009/31

^a Australie, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Panama, Pays-Bas, République de Corée et Royaume-Uni.

^b Australie, Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée et Somalie.

^c Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Italie, Japon, Lituanie, Malaisie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni et Singapour.

(Voir note(s) page suivante)

(Suite des notes du tableau)

- ^d Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Japon, Lituanie, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Singapour et Somalie.
- ^e Australie, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Italie, Japon, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Singapour et Ukraine.
- ^f Australie, Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Japon, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Singapour, Somalie et Ukraine.
- ^g Belgique, Croatie, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Libéria, Panama et République de Corée.
- ^h Allemagne, Danemark, Égypte, Espagne, Grèce (Vice-Ministre de la défense), Inde, Japon (Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères), Libéria, Norvège, République de Corée, Somalie (Ministre des affaires étrangères), Suède, Turquie et Yémen.
- ⁱ La Chine était représentée par son Vice-Ministre des affaires étrangères, la Croatie par son Premier Ministre, les États-Unis par leur Secrétaire d'État, la Fédération de Russie par son Ministre des affaires étrangères et le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth.
- ^j Burkina Faso, Burundi, États-Unis, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda et Turquie.
- ^k Burkina Faso, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Mexique, Ouganda, Royaume-Uni et Turquie.
- ^l Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Îles Marshall, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Seychelles, Singapour, Somalie, Suède, Turquie et Ukraine.
- ^m Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Grèce, Îles Marshall, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Seychelles, Singapour, Somalie, Suède et Ukraine.

4. La situation concernant le Rwanda

Vue d'ensemble

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a tenu le 10 juillet 2008 une séance consacrée à la situation concernant le Rwanda et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1823 (2008) pour mettre fin à l'embargo sur les armes qui perdurait à l'encontre des forces non gouvernementales au Rwanda⁴⁹ et dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda⁵⁰.

En mai 2009, le Conseil s'est rendu au Rwanda en relation avec la situation au Rwanda, dans le cadre de sa mission en Afrique⁵¹.

⁵¹ Pour plus d'informations, voir la section 40 de la présente partie et la partie VI, concernant les missions du Conseil de sécurité.

⁴⁹ Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant les sanctions.

⁵⁰ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I.B.